

RÈGLEMENT #04-2006

À jour avec les règlements # 04-2006-A01, # 04-2006-A02 et # 04-2006-A03 en date du 29 octobre 2014

Règlement décrétant les dispositions en matière de gestion des matières résiduelles et des obligations des propriétaires, locataires ou occupants sur le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut adopter tous les règlements nécessaires ou utiles à l'exercice de ce mandat, concernant notamment les normes et conditions de dispositions à la route et d'enlèvement de ces matières résiduelles de même que pour déterminer parmi ces matières celles qui sont réutilisables et recyclables, pour établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement, pour obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire et occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories que le conseil détermine ;

ATTENDU que la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) qui est entré en vigueur le 2 juin 2004 ;

ATTENDU que la Ville adhère aux objectifs de détournement indiqués dans le PGMR ;

ATTENDU que la Ville désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles, en vue d'améliorer le rendement de la collecte sélective, d'augmenter la proportion de matières recyclables et qu'à cette fin, il y a lieu d'adopter des dispositions réglementaires ;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent projet a été dûment donné à la séance régulière du conseil municipal tenue en date du 11 janvier 2006, par le conseiller, monsieur Paul Ouimet ;

ATTENDU que les membres du conseil ont tous reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Paul Ouimet, APPUYÉ par madame Danielle Gareau, et il est résolu ce qui suit :

QUE le règlement # 04-2006 soit et est adopté, et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 **Objet du Règlement**

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble à séparer des déchets solides, les matières qui sont réutilisables ou recyclables et de déterminer les modes d'opération et les obligations qui en découlent.

ARTICLE 3 **Définitions**

Dans le présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac de récupération : équipement de récupération sous forme de bac d'un volume approximatif de 64 litres ou de bac roulant d'un volume approximatif de 360 litres, fournis aux occupants d'immeubles. Ils sont la propriété du propriétaire.

Bac roulant : contenant d'une capacité de 240 ou 360 litres pouvant faire l'objet de levées mécanisées. Certains sont utilisés pour les déchets et d'autres services à la collecte des matières recyclables. Les bacs roulants destinés aux matières recyclables sont la propriété du propriétaire et ne doivent servir qu'à cet usage.

Collecte sélective porte à porte : action de prendre les matières recyclables déposées par les occupants des résidences ou par les ICI dans des bacs roulants ou dans des conteneurs spécialement identifiés pour la récupération.

Collecte par dépôt : enlèvement des matières recyclables de tous les contenants servant de dépôt, à l'exception des contenants recevant une collecte porte à porte.

Contenant à déchets : contenant respectant les normes de la C.S.S.T. soit :

- une poubelle fermée et étanche de métal ou de plastique, munie de poignées rigides et dont la capacité maximale est de 100 litres, lorsque l'enlèvement se fait manuellement. Un contenant de fabrication artisanale ne respectant pas ces critères n'est pas admissible ;
- un bac roulant de 240 ou 360 litres pouvant être levé mécaniquement (ne peut en aucun cas être le bac de 360 litres fourni aux fins de la collecte sélective) ;
- un sac de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre, disposé à l'intérieur d'un contenant immobile, boîte de bois prévu expressément à cet effet avec ou sans grillage ;
- tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet, dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement.

Débris de construction et de démolition : résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton et morceaux de pavages. Ces résidus originent des activités de rénovation, de construction et de démolition et ils peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale ou d'une procédure de tri à la source sur les chantiers, imposée par la Ville.

Déchets solides : produits résiduels solides à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, ordures ménagères et autres rebuts solides.

Encombrants : Les objets volumineux provenant exclusivement d'usage domestique qui, par leur nature, leur poids et leurs dimensions, peuvent être chargés par deux personnes dans la benne et respecter les normes ci-dessous :

- Poids maximum de l'objet : 200 kg ;
- Superficie maximale de l'objet : 3 mètres par 1,8 mètre.

Les encombrants peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Les appareils ménagers ;
- Tapis et couvre-planchers (roulés) ;
- Meubles ;
- Portes ;
- Réservoirs vides (eau chaude, huile).

Ne font pas partie des encombrants :

- Pneus ;
- Matériel électronique ;
- Réfrigérateurs, congélateurs ;
- Écrans ;
- Téléviseurs ;
- Produits domestiques dangereux ;
- Résidus verts ;
- Déchets de construction.

Entrepreneur : le mot entrepreneur signifie le contracteur dont les services ont été retenus par la Ville pour assurer la collecte des matières résiduelles ainsi que, lorsque le contexte l'indique, les employés de celui-ci.

Matières compostables ou putrescibles : résidus solides de nature organique qui peuvent être collectés séparément en vue d'être traités afin de produire du compost. Les matières compostables incluent, par exemple, les résidus verts ainsi que les déchets de tables et les déchets de cuisine des restaurants et autres établissements.

Matières recyclables : matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve entre autres :

- **les fibres :** papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîte de céréales, carton à œufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
- **le verre :** pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur, etc.;
- **le plastique :** contenant de boissons gazeuses non consigné, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;
- **le métal :** boîte de conserve, cannette non consignée, article en aluminium, etc.;
- **les matières nouvelles :** toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

Matières résiduelles : l'expression matières résiduelles signifie en son sens général, tout objet dont on veut se débarrasser et qui est déposé à la route pour être collecté par l'entrepreneur.

Objet réutilisable : un appareil électroménager, un meuble, un vêtement ou tout autre effet mobilier pouvant resservir avec ou sans réfection, pour les fins auxquelles il était destiné.

Occupant : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation.

Résidus domestiques dangereux : toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2)*, toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2).

Résidus verts : gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte sélective spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique.

Unité d'occupation : maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

Ville : le mot Ville signifie le conseil municipal ou le représentant désigné par ce conseil ou tout fonctionnaire responsable du secteur de la gestion des matières résiduelles.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES DÉCHETS

ARTICLE 4 Préparation des déchets

Propreté :

Les déchets doivent être déposés dans des contenants à déchets admissibles propres, maintenus en bon état. Les déchets doivent être emballés ou enveloppés de façon à ce qu'ils ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréable, nuisible ou incommode n'en émane. Le remisage des déchets entre les collectes doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un contenant tenu fermé et étanche, de métal ou de matière plastique rigide dans un endroit tel et dans des conditions telles que ces déchets ne peuvent se répandre, ne dégagent pas d'odeur susceptible d'incommoder une personne et ne sont pas susceptibles d'attirer la vermine.

La Ville pourra en tout temps exiger, par résolution du Conseil, l'utilisation obligatoire de bacs roulants pour la collecte des déchets solides.

Poids :

Le poids maximal des contenants avec leur contenu est de 25 kg chacun lorsque la levée s'effectue manuellement.

Endroit et heure de dépôt :

Les contenants admissibles doivent être déposés sur l'accotement routier ou sur le trottoir s'il en est, aussi près que possible de la chaussée, et de façon à ne pas entraver complètement la circulation piétonnière, en face de l'immeuble habité ou local commercial ou industriel utilisé par l'occupant.

Les contenants admissibles ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 18 h la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés

avant 6 h le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

Cendres :

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans un contenant à déchets admissible.

Verre :

Les débris de verre ou de toute autre matière coupante ou dangereuse à manipuler doivent être emballés et déposés dans des contenants à déchets de façon à éviter tout danger de blessure ou préjudice pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Contenant avec portes :

Les portes ou tout dispositif de fermeture des contenants, caisses ou valises doivent être retirés.

Matières résiduelles exclues de la collecte :

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas considérées aux fins du service de collecte de déchets offert par la Ville :

- toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation. Les matières recyclables doivent être déposées au point de collecte le jour de la collecte des matières recyclables ;
- les matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition ne pouvant être déposés dans des contenants admissibles, en respect des quantités et des poids admissibles ;
- tous les matériaux en vrac tel que la terre, la pierre, le sable, le gravier, etc. ;
- tous les explosifs ;
- les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles ;
- les sols contaminés ;
- les rebuts biomédicaux ;
- les cadavres d'animaux ;
- les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient ;
- les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15.2) ;
- les fumiers et boues de toute nature ;
- les encombrants ;
- les objets réutilisables ;
- les contenants consignés ;
- les rognures de gazon.

Les déchets non admissibles ne sont pas collectés par le service d'enlèvement des matières résiduelles. Le propriétaire de telles matières verra à en disposer à ses frais par l'entremise d'un transporteur ou à les apporter dans un centre de traitement reconnu par le Ministère du développement durable, environnement et parcs et en acquittant les tarifs prévus selon les différents types de matières.

ARTICLE 4.1 Collecte des encombrants

Nonobstant le dernier paragraphe de l'article 4, la Ville offre un service de trois collectes d'encombrants annuellement, lesquelles se tiendront comme suit :

1. dans la semaine suivant la Fête des Patriotes ;

Remodifié par le règlement # 04-2006-A03
le 29 octobre 2014

2. dans la semaine du 1^{er} juillet ou suivant le 1^{er} juillet ;
3. et dans la semaine suivant la Fête du Travail.

ARTICLE 5 Quantité admissible

Les occupants de chaque unité à desservir peuvent disposer par jour de collecte des déchets, une quantité maximale de quatre (4) contenants à déchets ne pesant avec leur contenu pas plus de 25 kg chacun ou un bac roulant de 360 litres.

L'occupant d'une unité à desservir est responsable de la disposition des excédents à ses frais.

Modifié par le règlement # 04-2006-A03
le 29 octobre 2014

Pour la collecte des encombrants, un maximum de dix (10) items par unité d'habitation par collecte peut être ramassé.

ARTICLE 6 Fréquence de collecte des déchets

Modifié par le
Règlement # 04-2006-A02
17 juillet 2013

La collecte des déchets pour l'ensemble des unités à desservir sur le territoire s'effectue une fois par semaine le lundi, incluant les jours fériés.

Si pour quelque raison que ce soit, la collecte des déchets ou matières recyclables n'est pas effectuée ou est reportée, ceux-ci doivent être remisés suivant les dispositions du présent règlement au plus tard à 8 h le jour suivant celui prévu pour la collecte.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 7 Préparation des matières recyclables

Modifié par le
Règlement # 04-2006-A01
Le 26 mai 2010

Chaque unité à desservir reçoit un bac de 64 litres ou un bac de 360 litres devant servir exclusivement à la collecte des matières recyclables.

Les matières recyclables doivent être déposées pêle-mêle dans un bac de récupération, lequel est fourni par la Ville.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant de 360 litres de sorte que le couvercle soit fermé.

Endroit et heure de dépôt :

Les bacs de récupération doivent être déposés sur l'accotement routier ou sur le trottoir s'il en est, aussi près que possible de la chaussée, et de façon à ne pas entraver complètement la circulation piétonnière, en face de l'immeuble habité ou local commercial ou industriel utilisé par l'occupant.

Les bacs de récupération ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 18 h la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés avant 6 h le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

ARTICLE 8 Quantité de matières admissibles

Modifié par le
Règlement # 04-2006-A01
Le 26 mai 2010

Les occupants de toutes les unités d'occupation à desservir dans la mesure où ils disposent des matières et objets dans les contenants prescrits à cet effet, ne

sont pas limités quant à la quantité de matières recyclables qu'ils peuvent déposer à la rue lors de chaque collecte s'ils rencontrent les exigences stipulées par le présent règlement.

Modifié par le
Règlement # 04-2006-A01
Le 26 mai 2010

ARTICLE 9 Fréquence de collecte des matières recyclables

La collecte des matières recyclables pour l'ensemble des unités à desservir s'effectue une fois par deux semaines le mercredi.

SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 Application du règlement

L'application du présent règlement relève de la Ville.

Toute personne ayant déposé ou laissé des déchets ou matières recyclables contrairement à ce qui est prévu par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente faire disparaître, éliminer ou enlever ces matières.

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a. d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b. de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c. d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Dans le cas où l'occupant, ou celui qui a la garde d'un bien sur lequel il y a contravention au présent règlement, est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'autorité compétente peut faire disparaître, éliminer ou enlever ces éléments d'infraction et la Ville peut réclamer le coût de ces travaux du propriétaire, ou de celui qui a la garde du bien, si elle vient à le connaître et à le trouver.

ARTICLE 11 Enlèvement par un entrepreneur

Seuls les préposés de la Ville désignés à cette fin et les entrepreneurs détenant un contrat avec cette dernière pour les collectes ou les collectes sélectives sont autorisés à effectuer l'enlèvement des déchets et matières visés par le présent règlement.

ARTICLE 12 Conduite des préposés à l'enlèvement

Les personnes autorisées à procéder à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables doivent refuser toute gratification monétaire ou autre.

ARTICLE 13 Propriété des matières et autorisation de collecte

Les matières résiduelles deviennent propriétés publiques dès leur dépôt sur la voie publique ou en bordure de celle-ci pour y être collectées. Cependant, celui

qui les y dépose demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes. Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

Il incombe aux éboueurs de nettoyer toute matière résiduelle déversée lors de la manipulation des contenants de même que lors du transport de celle-ci.

Seules les personnes physiques ou morales désignées par la Ville sont autorisées à effectuer la collecte de ces matières. Toute personne physique ou morale qui collecte des matières sans être autorisée commet une infraction.

ARTICLE 14 Fouille de contenants

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des déchets ou des matières recyclables ou le fait de répandre ces déchets et matières recyclables sur le sol constitue une infraction.

ARTICLE 15 Bris de contenants

Le fait de briser, modifier ou d'endommager délibérément tout contenant ou tout utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes, constitue une infraction.

ARTICLE 16 Interdictions

Il est interdit :

- a. de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants ou tout autre endroit privé ou public, des résidus solides ou des matières recyclables ou des matières compostables ;
- b. de disposer des résidus solides en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau ;
- c. de déposer des résidus solides, incluant les matières recyclables, ou un contenant de résidus solides devant la propriété d'autrui.

SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 17 Dispositions particulières relatives à certains biens

- a. Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec le Service des Travaux publics de la Ville.
- b. Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, de la dynamite, d'une fusée, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec le Service de la Sécurité publique de la Ville.
- c. Tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone doivent faire l'objet d'une extraction desdits gaz avant d'être éliminés.

**SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES
RÉSIDUS VERTS**

**Les articles 18 à 25
sont réservés pour un usage ultérieur.**

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 26 Amendes lors de l'infraction

Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 17 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a. pour une première infraction, d'une amende de 100\$ dans le cas d'une personne physique et de 200\$ dans le cas d'une personne morale ;
- b. pour une première récidive, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique et de 400\$ dans le cas d'une personne morale ;
- c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 27 Infraction continue

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense déparée et distincte.

ARTICLE 28 Autres recours


La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.


SECTION 8 PRÉSEANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 29

Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition incompatible d'un règlement actuellement en vigueur sur le territoire.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Monsieur André Charbonneau
Maire


Monsieur Denis Lemay
Directeur général

Règlement # 04-2006
Avis de motion : 11 janvier 2006
Adoption du règlement : 20 février 2006
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 1^{er} mars 2006

Règlement # 04-2006-A01
Avis de motion : 19 avril 2010
Adoption du règlement : 17 mai 2010
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 26 mai 2010

Règlement # 04-2006-A02
Avis de motion : 17 juin 2013
Adoption du règlement : 15 juillet 2013
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 17 juillet 2013

Règlement # 04-2006-A03
Avis de motion : 16 septembre 2013
Adoption du règlement : 25 novembre 2013
Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 29 octobre 2014